
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0487/ARCOP/ORD

sur recours de PROTECH Sarl contre l'annulation de l'avis de la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 décembre 2024 de PROTECH Sarl contre l'annulation de l'avis de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kilmiadi OUOBA, Yawo Rodrigue DABIKA et D Kevin Béranger KPODA, représentant PROTECH Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérémie COULIBALY, Abdoul Dramane NIGNAN et Roger OUEDRAOGO, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation l'annulation de l'avis de la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'annulation de l'avis de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4032 du lundi 16 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 décembre 2024 ; que PROTECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 18 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'annulation de l'avis de la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs ;

considérant que la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier de demande de prix ;

le requérant explique qu'à la suite de la publication des premiers résultats provisoires, dans le quotidien des marchés publics n°3959 du mercredi 04 septembre 2024, son offre a été déclarée conforme et classée deuxième ;

que par recours en date du 06/09/2024, il a contesté ces résultats provisoires devant l'ORD ; qu'ainsi, en sa séance du 10/09/2024, l'ORD a rendu la décision n°2024-L0346/ARCOP/ORD dont la teneur suit :

« que la plainte de PROTECH SARL est partiellement fondée ; que cependant il y a lieu de renvoyer la CAM à effectuer des vérifications approfondies afin de s'assurer que les documents fournis par l'attributaire provisoire et le requérant sont des autorisations du fabricant mais aussi s'assurer de la capacité des photocopieurs proposés par ces deux ; que les résultats de ses vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP ;

d'infirmer les résultats provisoires de la Demande de Prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA (siège) ; lot unique » ;

que face au silence de l'ONEA à mettre en œuvre la décision ORD du 10/09/2024, il a saisi l'autorité contractante d'une demande de mise en œuvre le 10/10/2024 ; que c'est alors que l'ONEA a envoyé une demande d'authentification auprès de son fabricant le 12/11/2024 qui a attesté de l'authenticité de l'autorisation du fabricant ;

qu'à cet effet, il s'attendait à une publication rectificative lui attribuant le marché ; que grande fut sa surprise de constater, à travers le quotidien n°4032 du 16/12/2024, que la procédure a été annulée pour insuffisance technique ;

que cette annulation est un refus déguisé de mettre en œuvre la décision ORD du 10/09/2024 en procédant par des vérifications ordonnées et en continuant la procédure par une publication rectificative des résultats ; que d'ailleurs, en quoi le dossier est techniquement insuffisant ? que pourquoi cela n'a pas été relevé lors de la première publication ?

qu'au regard de tout ce qui précède, il est sollicité de l'ORD/ARCOP d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre sa décision n°2024-L0346/ARCOP/ORD du 10/09/2024 et à procéder à une republication des résultats y relatifs ;

sur la discussion,

cependant, il y a lieu de renvoyer la CAM à effectuer des vérifications approfondies afin de s'assurer que les documents fournis par l'attributaire provisoire et le requérant sont des autorisations du fabricant, mais aussi s'assurer de la capacité des photocopieurs proposés par ces deux ; que les résultats de ses vérifications doivent être communiqués à l'ARCOP ;

d'infirmier les résultats provisoires de la Demande de Prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA (siège), lot unique » ;

considérant que la CAM a expliqué qu'à la suite de la décision de l'ORD, leur besoin a évolué et le bien tel qu'il a été décrit ne peut plus les satisfaire ; qu'elle attendait de rendre la procédure infructueuse avant de transmettre les résultats des vérifications à l'ARCOP ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2024-L0346/ARCOP/ORD du 10 septembre 2024 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM/ONEA à mettre en œuvre ladite décision sans délai ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PROTECH Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PROTECH Sarl est fondée, la décision n°2024-L0346/ARCOP/ORD du 10 septembre 2024 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;**
- **d'infirmier le communiqué d'annulation de la demande de prix n°047/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture et l'installation de deux (02) photocopieurs au profit de l'ONEA publié dans la revue n°4032 du 16 décembre 2024 ;**
- **de renvoyer la CAM/ONEA à mettre en œuvre la décision n°2024-L0346/ARCOP/ORD du 10 septembre 2024 sans délai ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE